

BULLETIN DERNIÈRE HEURE!



Dernière Heure | FP et ARQ

Volume 3 no 37 – 18 février 2021

Remboursement de dépenses en télétravail et semaine de relâche

Le Secrétariat du Conseil du trésor et Revenu Québec ont donné des précisions au SPGQ relativement au remboursement des dépenses en télétravail et à la semaine de relâche.

Remboursement de dépenses

Vous pouvez maintenant vous faire rembourser jusqu'à 400 \$ pour du matériel de travail lié à la santé et sécurité du travail (ex. : chaise, bureau, repose-pieds). Ce montant est complémentaire aux déductions fiscales annoncées par les gouvernements fédéral et provincial.

Pour avoir accès au remboursement, vous devrez présenter une preuve d'achat. Notez que le maximum de 400 \$ est non récurrent, c'est-à-dire qu'il a été fixé pour toute la période d'urgence sanitaire, soit à partir du mars 2020.

Le montant reçu à titre de remboursement ne constitue pas un avantage imposable.

Pour avoir accès à ce remboursement, vous devez être en télétravail « de façon régulière ». Ainsi, vous êtes admissible si vous travaillez une journée à la maison chaque semaine, par exemple. Par contre, si vous êtes à temps plein au bureau, mais que vous devez vous isoler pendant quelques jours seulement, vous n'êtes pas admissibles.

Notez que ce remboursement ne couvre pas le matériel de bureau comme la papeterie, l'Internet, etc. Pour ce type de frais, vous pourriez avoir droit à une déduction d'impôt ([plus de détails dans cet article](#)).

Semaine de relâche

Malgré la fermeture des services de garde scolaire durant la relâche, les employeurs ne permettront pas d'allègement de la charge de travail durant cette période. Ainsi, si vous n'êtes pas en mesure de fournir votre prestation de travail durant cette période, vous devrez prendre des congés prévus à votre convention collective.

Le Secrétariat du Conseil du trésor a néanmoins demandé aux ministères et aux organismes d'être conciliants sur l'aménagement de la plage horaire pour offrir la pleine prestation de travail.